



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025 - 231

**OBJET** : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN THEATRE DE MARIONNETTES SUR LA PLACE DES FETES DU 22 AU 25 SEPTEMBRE 2025

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce, notamment l'article L 442-7 ;

VU le Règlement de Voirie approuvé le 4 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 concernant les tarifs d'occupation du domaine public, la mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasses et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol ;

VU l'arrêté 2022-04 du 13 janvier 2022 portant sur l'installation de cirques et animaux sauvages ou domestiques sur le territoire de la commune ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 complétée par la décision du Maire N° 2024-08 du 21 février 2024 portant sur l'actualisation des redevances et cautions ;

VU la décision N° 2025-18 du 12 mars 2025 portant sur l'actualisation des redevances ;

VU la demande en date du 29 août 2025 par laquelle **Monsieur Alexandre LISON** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser un spectacle sur la place des Fêtes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : **Monsieur Alexandre LISON**, responsable du «Théâtre GUIGNOL», est autorisé à installer son équipement, aux dates précitées, sur la place des Fêtes, pour présenter un spectacle de marionnettes sous chapiteau **les 23 et 24 septembre 2025**.

L'installation de la structure s'effectuera le 22 septembre 2025 et le démontage au plus tard le 25 septembre 2025.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée uniquement pour les journées des 22 au 25 septembre.

.../...

**Article 3 :** Monsieur LISON s'est acquitté d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 100 €.

**Article 4 :** Monsieur LISON est autorisé à installer 30 affiches sur le territoire communal afin d'annoncer son spectacle mais ces dernières ne devront pas être positionnées ou collées sur les arbres, les transformateurs, les panneaux de signalisation, les poteaux, les bâtiments, les murs et les clôtures. Pour rappel, tout affichage sauvage ou collage sur tout support de la ville est interdit. Ce dernier veillera également à retirer toutes les affiches après ledit événement et laissera le domaine public en bon état de propreté ;

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'autorisera à conserver tout ou partie de la caution de 500 € remis avant la manifestation. Par ailleurs, si les dégradations étaient trop importantes la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de force majeure. Elle est non cessible à un tiers.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de ST GERMAIN,
- Monsieur Alexandre LISON,
- Maire-adjoint chargé des relations extérieures, de la communication, de la citoyenneté et du commerce local,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'ESBLY,
- Responsable des Service Techniques d'ESBLY,
- la Police Municipale d'ESBLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 16/09/2025

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du  
présent acte, compte-tenu de :*

*sa notification, le :*       **18 SEP. 2025**

*et de sa publication, le :*       **18 SEP. 2025**

Le Maire,  
  
Ghislain DELVAUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)